

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0653/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
25/04/2019

Affaire

La société
ASSURANCES
d'Ivoire

AMSA
Côte

(CABINET BINATE BOUAKE)
Contre

LA NSIA BANQUE
(La SCPA DOGUE ABBE
YAO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception
d'incompétence soulevée ;

Reçoit la Société AMSA
ASSURANCES COTE
D'IVOIRE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne à la société NSIA
BANQUE de lui produire les
documents relatifs à la
procédure de saisie initiée
contre elle ;

Dit que cette mesure est
assortie d'une astreinte
communatoire de 100.000
FCFA par jour de retard à
compter de la signification de
la présente décision à
intervenir ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi Vingt-cinq avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA Epouse DADJE, TUO ODANHAN,
Messieurs N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, TRAZIE BI
VANIE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AMSA ASSURANCES Côte d'Ivoire, société
anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration, au capital
de 1.400.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-
Plateau immeuble « AMSA ASSURANCES » 19, Avenue
Delafosse, Plateau, 01 BP 1333 Abidjan 01, Tél : (25) 20-30-05-
00, Fax : (225) 20-30-05-90, site web: www.amsa-ci@ams-group.com, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier
RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ06-M2-1018, agissant
aux poursuites et aux diligences de Directeur Général, Monsieur
CISSE SOULEYMANE, de nationalité ivoirienne demeurant ès
qualité au siège social de ladite société ;

Demanderesse représentée par le CABINET BINATE BOUAKE,
avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan Treichville, Arras 4,
immeuble BICIC, 1^{er} étage porte 1, 05 BP 2240 Abidjan 05, Tel :
21 24 92 13 / Fax : 21 24 50 51, email :
cabbouakebinat@yahoo.fr;

d'une part ;

Et

LA NSIA BANQUE, Société Anonyme avec conseil
d'Administration au capital de vingt milliards (20.000.000.000) de
francs CFA dont le Siège Social Abidjan-Plateau, 8-10, Avenue



31571
90615
CIV 1-
CIV
CIV
CIV
CIV

Débute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société NSIA BANQUE aux entiers dépens de l'instance.

Joseph ANOMA, 01 B.P. 1274 Abidjan 01, immatriculée au Registre de Commerce N° CI-ABJ-1980-B-52039, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Philippe ATTOBRA, de nationalité ivoirienne, demeurant es-qualité au siège social sus-indiqué ;

Défenderesse représentée par **La SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Plateau, 29 Boulevard Clozel, 01 B.P. 174 Abidjan 01; 20 22 21 2// 20 21 74 49 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 février 2019 pour l'audience publique du 26 février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 février 2019 devant la première chambre pour attribution et au 07 mars 2019 pour la défenderesse;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée au 11 avril 2019 pour le retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 513/2019 ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 18 Février 2019, la Société AMSA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la société NSIA BANQUE à comparaître devant le Tribunal de Commerce de ce siège, pour s'entendre :

- Contraindre la société NSIA BANQUE à lui produire les documents relatifs à la procédure de saisie initiée contre elle ;

- Ordonner, face à l'entêtement de la société NSIA BANQUE de demeurer dans le statu quo et refuser de produire les pièces qu'elle sollicite, et ce, eut égard aux nombreuses interpellations, le paiement d'une astreinte comminatoire de 200.000.000 FCFA par jour de retard à compter de l'introduction de l'instance ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE expose qu'à la suite de relations d'affaires entre elle et certains de ses assurés où elle est restée débitrice de ces derniers, des saisies conservatoires de créances et/ou des saisies-attribution de créances ont été pratiquées sur ses avoirs logés dans les livres de la société NSIA BANQUE ;

Elle indique que ces saisies qui remontent à plusieurs années ne lui ont jamais été dénoncées ;

Elle fait savoir que, depuis lors, les montants saisis sont toujours cantonnés ;

Pourtant, ses créanciers ont poursuivi le recouvrement de leurs différentes créances sur d'autres comptes bancaires lui appartenant, et ont eu gain de cause de sorte qu'à ce jour, elle se trouve libérée de sa dette ;

Elle ajoute que, dans la perspective d'une mainlevée des sommes saisies, elle a adressé une sommation à la société NSIA BANQUE afin que cette dernière, d'accord partie avec l'huissier saisissant, lui produise les documents sur la base desquels, ses avoirs ont été cantonnés parce qu'elle ne détient pas ces documents et aussi parce que l'huissier instrumentaire ne lui a rien signifié ni dénoncé ;

Elle explique qu'à l'issue d'une sommation interpellative qu'elle a servie à la défenderesse, celle-ci a exigé le paiement de la somme de 10.000 FCFA par année de recherche et par dossier alors que lorsqu'un huissier procède à une saisie sur un compte logé dans une banque, ladite banque débite le compte saisi d'au moins 25.000 FCFA et même plus, en fonction des banques ;

Elle soutient que la résistance de la société NSIA BANQUE ne se justifie donc pas et sollicite qu'il lui soit fait injonction de produire lesdits documents sous astreinte comminatoire de 200.000.000 FCFA par jour de retard à compter de l'introduction de l'instance ;

En réplique, la société NSIA BANQUE expose qu'elle n'a fait aucune difficulté à la délivrance des documents réclamés par la demanderesse mais a simplement demandé le paiement des frais de recherche ;

Elle soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au profit du juge de l'exécution au motif que la Société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE sollicite la mainlevée des saisies qui ont été pratiquées ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La défenderesse soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au profit du juge de l'exécution au motif que la Société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE sollicite la mainlevée des saisies qui ont été pratiquées ;

Toutefois, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation en date du 18 Février 2019 que la demanderesse n'a, à aucun moment, sollicité la mainlevée des saisies pratiquées sur son compte bancaire logé dans les livres de la société NSIA BANQUE ;

Elle sollicite plutôt la remise de documents relatifs aux opérations effectuées sur ses comptes logés dans les livres de NSIA BANQUE ;

La demande ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une mesure d'exécution forcée telle que prévue par l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution il y a lieu dès lors, de rejeter cette exception d'incompétence ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect les exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de production de documents

La demanderesse sollicite qu'il soit fait injonction à la société NSIA BANQUE de lui produire les documents relatifs à la procédure de saisie initiée contre elle ;

Résistant à cette demande, cette dernière prétend qu'elle n'a fait aucune difficulté à la délivrance des documents réclamés par la demanderesse mais a simplement demandé le paiement des frais de recherche ;

Toutefois, il n'est pas contesté que les frais réclamés par la défenderesse pour procéder à la recherche des documents réclamés par la Société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE ne reposent sur aucun fondement ni légal ni conventionnel ;

En outre, la société NSIA BANQUE ne rapporte pas la preuve qu'il s'agit d'une pratique bancaire qui a été acceptée par le client ;

Ce faisant, la défenderesse ne saurait de son seul chef conditionner la recherche de documents intéressant son client au paiement d'une somme d'argent ;

Au surplus, les parties étant liées par une convention de compte courant, la banque est tenue d'une obligation d'information à l'égard de son client ;

Dès lors, la résistance de la banque est injustifiée ;

Il sied donc de faire injonction à celle-ci de délivrer à la Société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE les documents relatifs à la procédure de saisie initiée contre cette dernière ;

Sur la mesure d'astreinte

La demanderesse sollicite que la mesure d'injonction soit assortie d'une astreinte comminatoire de 200.000.000 FCFA par jour de retard à compter de l'introduction de l'instance ;

L'astreinte est une mesure qui tend à dissuader le débiteur d'une obligation de faire de la résistance à son exécution de manière injustifiée

Elle ne peut donc être prononcée qu'autant que la preuve de cette résistance est faite par celui qui la sollicite ;

En l'espèce, la société NSIA BANQUE fait véritablement preuve de résistance injustifiée dans la mesure où malgré la sommation qui lui a été faite, elle ne s'est pas exécutée ;

Dès lors et dans l'optique de vaincre sa résistance, il y a lieu d'assortir la présente décision d'une astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Reçoit la Société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne à la société NSIA BANQUE de lui produire les documents relatifs à la procédure de saisie initiée contre elle ;

Dit que cette mesure est assortie d'une astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision à intervenir ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société NSIA BANQUE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

